

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

18 NOV. 2002

RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

2^{ème} Bureau

Autorisation d'utilisation
d'explosifs dès réception

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

S.A. TARMAC GRANULATS
à Sainte Cécile

no 2002. 3750

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

20 OCT. 2002

RÉGION BOURGOGNE
Subdivision CHALON-s-SAONE

- VU la loi n° 70-575 du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ,
- VU la loi n° 79-515 du 2 Juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ,
- VU le décret n° 81-972 du 21 Octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,
- VU l'arrêté interministériel du 3 Mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4,
- VU l'arrêté interministériel du 3 Mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ,
- VU l'arrêté interministériel du 3 Mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ,
- VU l'arrêté interministériel du 3 Mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ,
- VU la circulaire interministérielle du 9 Novembre 1982,
- VU le décret 92.1164 du 22 Octobre 1992 et les textes pris pour son application, réglementant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières,
- VU le règlement pour le transport des matières dangereuses en date du 15 Septembre 1992,
- VU la demande d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée et complétée les 7 Octobre, 25 et 29 octobre 2002 par la société TARMAC GRANULATS,
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 Octobre 2002,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La S.A.S. TARMAC GRANULATS, 629, route des carrières - 71118 Saint Martin Belle Roche est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Sainte Cécile pour l'exécution des travaux ci-après : abattage de matériaux dans la carrière de l'entreprise.

ARTICLE 2 :

Le responsable de la garde, de la mise en oeuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sera M. Jean Christophe GRUET ou M. Nicolas LAMBLIN ou M. Gilbert VERMOREL ou M. Gilles MONFRAY.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

ARTICLE 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- explosifs : 2 500 kg d'explosifs
- détonateurs : 44 unités
- cordeau détonant : 600 mètres

La fréquence autorisée pour les livraisons sera de 20 expéditions par an.

ARTICLE 4 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable deux ans.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 Octobre 1981.

ARTICLE 5 :

Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou le pétitionnaire ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 :

Le transport des produits explosifs, depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation, sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt quatre heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les vingt quatre heures, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur,
- placés dans le dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en oeuvre, elle-même, les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en oeuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer, dans les délais convenables, le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non-observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-515 du 02 Juillet 1979.

ARTICLE 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret 92.1164 du 22 Octobre 1992 réglementant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières, ainsi que les textes subséquents.

ARTICLE 13 :

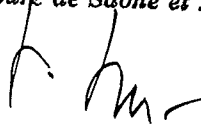
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Sainte Cécile, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet (SIDPC)
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines – 206 rue Lavoisier – B.P. 2031 - 71020 MACON CEDEX 9
- M. le Général, commandant la RMD NE/CMD de METZ - B.P. 15 - 57998 METZ ARMEES
- M. le Colonel, Délégué Militaire Départemental de Saône et Loire à Macon
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône et Loire à CHARNAY LES MACON
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à MACON
- M. le Directeur Interrégional des Douanes - 6 Rue Nicolas Berthot – B.P. 1508 - 21033 DIJON CEDEX
- au pétitionnaire.

Mâcon, le **12 NOV. 2002**

Le PREFET

Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire,*



Gilles LAGARDE